



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Mémento à l'intention des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse et de leurs conjoints

Valable dès le 1^{er} juillet 2009

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
Assurance-invalidité (AI)
Régime des allocations pour perte de gain (APG)
Assurance-chômage (AC)

OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen

Ce mémento règle la situation en matière d'AVS/AI/APG/AC des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse et de leurs conjoints ou partenaires enregistrés.

A. Champ d'application

- 1 Ce mémento est destiné d'une part aux ressortissants suisses (ci-après les fonctionnaires) qui travaillent en Suisse pour une organisation internationale au bénéfice d'un accord de siège, d'autre part à leurs conjoints ou partenaires enregistrés suisses ou étrangers.
- 2 Ce mémento concerne les fonctionnaires (et leurs conjoints ou partenaires enregistrés) au service des organisations suivantes uniquement:
 - Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), Genève
 - Association européenne de libre échange (AELE), Genève
 - Banque des règlements internationaux (BRI), Bâle
 - Bureau international d'éducation (BIE/UNESCO), Genève
 - Bureau international des textiles et de l'habillement (BITH), Genève
 - Centre consultatif sur la législation de l'OMC, Genève
 - Centre Sud, Genève
 - Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE, Genève
 - Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), Genève
 - Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM), Genève
 - Organisation des Nations Unies à Genève (ONU)
 - Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Genève
 - Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Berne
 - Organisation internationale de protection civile (OIPC)
 - Organisation internationale du travail (OIT), Genève
 - Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève
 - Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève
 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève
 - Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève
 - Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève
 - Union internationale des télécommunications (UIT), Genève
 - Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève
 - Union interparlementaire (UI), Genève
 - Union postale universelle (UPU), Berne
 - Université pour la Paix, Genève
 - GAVI Alliance (Global Alliance for Vaccines and Immunization), Genève

- 3 Pour les fonctionnaires (et leurs conjoints ou partenaires enregistrés) au service d'organisations qui n'ont pas d'accord de siège avec la Suisse (notamment, IATA, SITA), ce mémento ne s'applique pas.

B. Fonctionnaires internationaux de nationalité suisse

Statut à l'égard des assurances sociales suisses

- 4 Les fonctionnaires ne sont plus assurés à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC, dès leur affiliation au système de prévoyance de l'organisation internationale.

Les fonctionnaires ne doivent aucune cotisation sur le revenu de leur travail pour l'organisation. Il en va de même pour d'éventuels revenus tirés d'une activité accessoire hors de l'organisation. Par exemple, un traducteur, qui donne des cours de langue en dehors de ses heures de travail auprès de l'organisation, ne peut pas verser des cotisations sur les gains de cette seconde activité.

Ces personnes doivent, en revanche, s'acquitter des cotisations paritaires leur incombant comme employeur lorsqu'ils emploient d'autres personnes dans le cadre de leur activité accessoire hors de l'organisation.

Le fait de ne plus être assuré comporte des conséquences sur certaines prestations des assurances sociales :

- le droit à *une rente de l'AVS* est toujours donné si la personne concernée fait état, au moment de la naissance dudit droit, d'une année au moins de cotisations.
- la *rente AI* n'est en principe octroyée que si la personne concernée peut faire valoir, au moment de la survenance de l'invalidité, de trois années au moins de cotisations
- le droit aux *mesures de réadaptation de l'AI* n'est pas ouvert aux personnes qui ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire ou facultative.
- *le droit aux APG* reste ouvert pour toutes les personnes qui ne sont pas assurées durant leur service dans l'armée suisse, dans la Croix-Rouge ou dans la protection civile ou qui accomplissent un service civil ou participent aux cours fédéraux de Jeunesse+Sport

- 5 Les fonctionnaires susmentionnés ont la possibilité d'adhérer sur une base volontaire soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit uniquement à l'AC.

Adhésion volontaire

- 6 Les fonctionnaires qui désirent adhérer à l'AVS/AI/APG/AC ou à l'AC uniquement présenteront à cet effet une demande d'adhésion à la caisse de

compensation du canton de domicile (à la Caisse de compensation des banques suisse pour le personnel de la BRI). Elle doit être accompagnée d'une attestation de l'institution de prévoyance de l'organisation indiquant la date d'affiliation obligatoire du salarié ainsi que d'une attestation de salaire.

- 7 La demande d'adhésion doit être déposée dans un délai de 3 mois à compter de l'affiliation au système de prévoyance de l'organisation.

L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'AVS/AI/APG/AC ou à l'AC.

- 8 L'adhésion volontaire prend effet le premier jour de l'affiliation à l'institution de prévoyance de l'organisation.

Cotisations

- 9 Les assurés paient des cotisations calculées sur la rémunération versée par l'organisation, selon les taux prévus pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser. L'organisation n'est pas tenue de prendre à sa charge tout ou partie des cotisations.

Les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC ou de l'AC sont applicables.

Résiliation

- 10 Les assurés peuvent résilier en tout temps la totalité de la couverture d'assurance choisie. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC peuvent maintenir leur affiliation à l'AC et résilier seulement l'AVS/AI/APG.
- 11 La demande de résiliation doit être adressée à la caisse de compensation compétente. La résiliation prend effet dès le mois qui suit le dépôt de la requête. Le fonctionnaire n'est plus assuré **jusqu'à la fin de l'engagement** auprès de l'organisation.

Exclusion

- 12 Les assurés qui ne remplissent pas leurs obligations (p. ex. refus de renseigner, paiement tardif des cotisations) sont exclus de l'assurance après deux sommations. Si l'assuré ne donne pas suite à la première sommation, la caisse lui envoie une deuxième et dernière sommation lui impartissant un nouveau délai de 30 jours au plus.

L'exclusion prend effet rétroactivement au premier jour qui suit le dernier trimestre de cotisations payées.

Exemple: Le 15 avril, le fonctionnaire n'a toujours pas payé les cotisations AVS/AI/APG/AC du 1er trimestre. La caisse envoie une première sommation, suivie le cas échéant d'une seconde. Si l'intéressé n'a toujours pas réagi à l'expiration du deuxième délai supplémentaire, la caisse prononce aussitôt l'exclusion. Le fonctionnaire est exclu de l'assurance à partir du 1er janvier.

A partir du moment où il est exclu, le fonctionnaire n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement auprès de l'organisation.

Cessation de l'activité auprès de l'organisation

- 13 Dès que les fonctionnaires cessent leur activité auprès d'une organisation, ils sont, en principe, à nouveau soumis obligatoirement à l'AVS/AI/APG et à l'AC pour les salariés, s'ils conservent leur domicile en Suisse ou continuent d'y exercer une activité lucrative.
- 14 Cela vaut notamment pour les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse qui prennent leur retraite avant l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes. S'ils ont leur domicile en Suisse, ils doivent s'annoncer spontanément à la caisse de compensation, pour être affiliés comme des non actifs.

C. Conjoints ou partenaires enregistrés des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse

Statut à l'égard des assurances sociales suisses

- 15 Les conjoints ou les partenaires enregistrés des fonctionnaires sont obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, et à l'AC pour les salariés, s'ils exercent une activité lucrative en Suisse.
- 16 Les conjoints ou les partenaires enregistrés des fonctionnaires ne sont plus assurés à l'AVS/AI/APG:
 - s'ils n'exercent aucune activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire au système de prévoyance de l'organisation ou
 - dès qu'ils cessent d'exercer une activité lucrative.
- 17 Les conjoints ou les partenaires enregistrés non actifs, domiciliés en Suisse, peuvent adhérer à l'AVS/AI/APG, quelle que soit leur nationalité.

Adhésion volontaire des conjoints non actifs

- 18 Les conjoints ou les partenaires enregistrés non actifs doivent déposer leur demande d'adhésion à la caisse de compensation du canton de domicile. Elle doit être accompagnée d'une attestation de l'institution de prévoyance de l'organisation indiquant la date d'affiliation obligatoire du fonctionnaire ainsi qu'une attestation du salaire du fonctionnaire.
- 19 La demande d'adhésion doit être déposée dans un délai de 3 mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire au système de prévoyance de l'organisation ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'activité lucrative.

L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'AVS/AI/APG.

- 20 L'adhésion prend effet le premier jour de l'affiliation du conjoint ou du partenaire enregistré actif à l'institution de prévoyance de l'organisation ou le premier jour de la cessation de l'activité.

Cotisations

- 21 Les conjoints ou les partenaires enregistrés non actifs versent des cotisations calculées sur la moitié du salaire du fonctionnaire.

Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré à un ou une fonctionnaire qui a adhéré volontairement à l'AVS/AI/APG/AC sont, par contre, exemptées de l'obligation de cotiser si celui-ci ou celle-ci a versé au moins le double de la cotisation minimum.

Les dispositions de l'AVS/AI/APG sont applicables.

Résiliation

- 22 Les conjoints ou les partenaires enregistrés non actifs peuvent résilier en tout temps l'AVS/AI/APG.
- 23 La demande de résiliation doit être adressée à la caisse de compensation compétente. La résiliation prend effet dès le mois qui suit le dépôt de la requête. Le conjoint non actif n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement du fonctionnaire auprès de l'organisation.

Exclusion

- 24 Les assurés qui ne remplissent pas leurs obligations (p. ex. refus de renseigner, paiement tardif des cotisations) sont exclus de l'assurance après deux

sommations. Si l'assuré ne donne pas suite à la première sommation, la caisse lui envoie une deuxième et dernière sommation lui impartissant un nouveau délai de 30 jours au plus.

L'exclusion prend effet rétroactivement au premier jour qui suit le dernier trimestre de cotisations payées.

Exemple: Le 15 avril, le conjoint n'a pas payé les cotisations AVS/AI/APG AC du 1er trimestre. Si l'intéressé n'a toujours pas réagi à l'expiration du deuxième délai supplémentaire, la caisse prononce aussitôt l'exclusion. Le conjoint est exclu de l'assurance à partir du 1er janvier.

A partir du moment où il est exclu, le conjoint n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement auprès de l'organisation.

Reprise d'une activité ou cessation de l'activité du conjoint actif auprès de l'organisation

- 25 Les conjoints ou les partenaires enregistrés non actifs sont à nouveau soumis obligatoirement à l'AVS/AI/ APG et à l'AC pour les salariés et les indépendants, dès qu'ils reprennent une activité lucrative en Suisse et dès que le fonctionnaire cesse son activité auprès de l'organisation.

D. Renseignements

- 26 Tout renseignement peut être demandé aux caisses cantonales de compensation AVS et à la Caisse des banques suisses. La liste complète des caisses de compensation AVS figure sur le site www.ahv.ch ou aux dernières pages des annuaires téléphoniques.
- 27 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seules les dispositions de l'accord de siège et la loi font foi dans le règlement des cas individuels.